

## Actifs incorporels : Actualités, enjeux et normalisation

Présentation : comparatif des cadres comptables US et IFRS, par Chrystelle RICHARD

J'ai le plaisir de présenter aujourd'hui, en quelques mots, la normalisation qui est actuellement proposée pour les actifs incorporels, en me concentrant sur la norme internationale IAS 38 et son équivalent en US GAAP.

### Les incorporels dans le modèle d'affaires de l'entreprise

Aujourd'hui nous savons tous que les actifs incorporels pèsent lourd dans les états financiers des sociétés cotées, qu'elles soient européennes ou américaines. Selon une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les actifs incorporels des entreprises ont atteint 61,9 mille milliards de dollars (américains) en 2023, soit plus de 10 fois les chiffres de 1996.

Sans prétention d'exhaustivité, j'ai établi cette liste (disons que c'est une liste à la Prévert) des éléments incorporels concernent de multiples secteurs et activités. Par exemple :

- l'art : pièces (opéras, ballets), œuvres littéraires, œuvres musicales et audiovisuelles, photographies et images, jeux vidéo ;
- l'environnement : crédits carbone, quotas d'émission ;
- l'information : titres de journaux, réseaux sociaux ;
- l'innovation : brevets, recherche et développement ;
- le marketing : marques, noms de domaines internet ;
- ou encore le numérique : bases de données, logiciels, nuages informatiques, algorithmes de recommandation, cryptoactifs.

Nous constatons que ces éléments incorporels sont variés et concernent de multiples industries et secteurs d'activité.

Autrement dit, non seulement les actifs incorporels représentent aujourd'hui un poids de plus en plus considérable dans la vie des entreprises mais ils sont également d'une variété de plus en plus grande, ce qui exige de savoir les identifier, les comptabiliser et les évaluer de la manière la plus fidèle possible.

L'identification, la comptabilisation et l'évaluation des incorporels ont été traitées par le normalisateur comptable international, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) avec la norme IAS 38, publiée en 1998 et révisée en 2004. Mais également par le normalisateur étatsunien, avec la norme ASC 350.

### Un problème comptable complexe

Ces deux normes ont cherché à répondre aux trois questions suivantes :

1. La première question est celle de l'identification d'un actif incorporel. Il y a en effet parfois des actifs incorporels qui sont clairement identifiés et clairement identifiables comme le brevet par exemple, mais il y a aussi et souvent des actifs incorporels qui se confondent avec ce qui fait la valeur même de l'entreprise, par exemple le fonds de commerce. Dès lors, la question « comment identifier un actif incorporel » quand celui-ci est intrinsèquement lié à ce qui fait la valeur de l'entreprise, est la première question à laquelle on doit répondre lorsqu'on cherche à comptabiliser et évaluer des actifs incorporels.

2. La deuxième question qui se pose dans le cadre de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs incorporels est la suivante : faut-il comptabiliser les actifs incorporels qui sont générés en interne ? Lorsque des actifs incorporels sont produits en interne, générés, créés au sein même de l'entreprise, il apparaît qu'il est souvent difficile de distinguer les charges qui ont contribué à la création de l'actif de celles qui sont nécessaires pour développer les activités opérationnelles classiques de l'entreprise. Par exemple, les dépenses de publicité qui sont effectuées au sein d'une entreprise, visent-elles à vendre les produits de l'entreprise ou à développer sa marque ?
3. Enfin, la troisième question qui est soulevée par la comptabilisation et l'évaluation des AI, est la suivante : faut-il amortir les AI, alors qu'il est délicat voire impossible pour certains d'établir leur durée de vie ? C'est particulièrement le cas, par exemple des marques.

Dans la suite de ma présentation, je donnerai les grands principes de la norme IAS 38 et je mentionnerai la norme américaine lorsque des différences se présentent.

### **La définition d'un actif incorporel**

Comment définissons-nous un actif incorporel ? En préambule, il est à noter que les normes IFRS et US GAAP sont alignées quant à la définition d'un actif incorporel.

L'IASB définit un actif incorporel par défaut, autrement dit l'IASB définit un actif incorporel comme étant un actif non monétaire identifiable, sans substance physique détenu pour être utilisé à la production de biens ou à la fourniture de services, pour être loué à d'autres, ou à des fins administratives.

Cet actif incorporel doit être identifiable, ce qui signifie que cet actif doit répondre à l'un des deux critères suivants :

- soit il est séparable de l'entreprise, c'est à dire qu'il peut être vendu, transféré, loué, échangé, bref il peut être séparé du reste de l'entreprise ;
- soit il résulte de droits qui peuvent être transférés ou pas, mais ces droits légaux ou contractuels, permettent d'identifier l'actif incorporel qui est rattaché.

Cette question de l'identification de l'actif incorporel est essentielle car cela permet de distinguer clairement l'actif incorporel du fameux goodwill, de l'écart d'acquisition qui lui, est lié et non transférable, non séparable, non facilement identifiable de l'entreprise elle-même.

### **La comptabilisation initiale d'un actif incorporel**

Une fois qu'on a défini l'actif incorporel et qu'on l'a donc identifié en tant que tel, celui-ci sera reconnu comptablement, c'est-à-dire qu'il pourra être comptabilisé si et seulement si deux conditions sont réunies :

- d'une part, il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entreprise ;
- d'autre part, le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Dès lors, parce que l'incertitude est trop importante pour pouvoir évaluer de façon fiable les avantages économiques futurs, sont comptabilisés en charges :

- les frais de formation du personnel ;
- les dépenses de publicité et de promotion ;
- les coûts de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité ;
- les coûts de démarrage (frais de constitution d'une entité juridique, frais d'établissement d'une nouvelle installation, ...).

Quant aux dépenses ultérieures, elles seront considérées comme des charges sauf si l'entité peut prouver qu'elles augmentent spécifiquement le niveau de performance de l'actif et qu'elles peuvent être précisément évaluées et attribuées à l'actif de façon fiable.

### **La comptabilisation initiale des actifs incorporels acquis**

Dès lors, pour la comptabilisation initiale, trois cas se présentent :

1. l'actif incorporel a été acheté en tant que tel, donc de manière séparée ;
2. l'actif incorporel a été acheté, mais dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ;
3. l'actif incorporel a été généré en interne.

Dans le premier cas, lorsque l'actif incorporel est acquis de manière séparée, il est toujours considéré de facto comme étant identifiable et il sera comptabilisé au bilan pour une valeur égale à son coût d'achat, c'est-à-dire son prix d'achat plus tous les coûts qui sont directement liés à la préparation de cet actif.

Dans le deuxième cas, celui de l'acquisition d'un actif incorporel dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, on considère que normalement les actifs incorporels peuvent être identifiables, que les probabilités de contrôle et les conditions de fiabilité sont vérifiables sans difficulté. Lors de leur comptabilisation initiale, ils sont alors comptabilisés à leur juste valeur.

### **La comptabilisation des dépenses incorporelles générées en interne**

Reste le troisième et dernier cas, celui des dépenses incorporelles qui sont générées en interne.

L'IASB considère que lorsqu'une entreprise engage des dépenses pour produire ce qui pourrait être un actif incorporel, si ces dépenses ne peuvent pas être distinguées des dépenses liées aux activités opérationnelles de l'entreprise, c'est-à-dire du coût de développement de l'entreprise dans son ensemble, alors elles doivent rester inscrites en charges.

En conséquence, ne sont pas comptabilisés comme actifs incorporels dès lors qu'ils ont été créés en interne, les marques, les titres de journaux ou encore les listes de clients. Et c'est ainsi qu'Hermès ne présente pas la marque Hermès à son bilan alors que LVMH présente la marque Tiffany à la suite de son rachat du joaillier américain.

Par ailleurs, même si les dépenses engagées sont identifiables, il peut être difficile d'apprécier si un élément incorporel produit en interne répond à la condition de fiabilité pour être comptabilisé. La norme IAS 38 propose de distinguer deux phases : une phase de recherche et une phase de développement. C'est le cas particulier des frais de recherche et développement.

### **La comptabilisation des frais de recherche et développement**

L'IASB propose de découper le temps d'un projet en deux phases, tout d'abord une phase de recherche et ensuite une phase de développement.

Tout le temps de la première phase, la phase de recherche, toutes les dépenses générées par le projet doivent être inscrites en charges.

L'entreprise entre dans la seconde phase, celle du développement, si elle est capable de répondre positivement à six conditions cumulatives. Ces six conditions sont les suivantes. Il faut que l'entreprise puisse : 1) prouver la faisabilité technique de son projet, 2) démontrer qu'elle a bien l'intention d'utiliser l'actif qui va déboucher de cette RD ou de le vendre, 3) démontrer qu'elle a la capacité de l'utiliser ou de le vendre, 4) mais aussi que cet actif est a priori fait pour générer des bénéfices, 5) que l'entreprise a suffisamment de ressources financières pour aller au bout du projet, 6) que l'entreprise doit être capable d'évaluer le coût du projet jusqu'à son terme de manière fiable.

Si les six conditions sont respectées, l'entreprise a alors l'obligation de comptabiliser les frais de développement comme un actif et de les présenter au bilan. Cette activation constitue une information essentielle pour les entreprises qui sont dans des secteurs avec une forte activité recherche : les analystes financiers, les investisseurs prêtent une attention certaine aux dépenses de recherche et développement et aux montants qui sont activés.

### **La comptabilisation des frais de recherche et développement en US GAAP**

Aux Etats-Unis, la comptabilisation des frais de recherche et développement s'avère fort différente, puisque la règle générale demande qu'ils soient comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils sont encourus.

Deux cas sont traités cependant de manière spécifique :

- d'une part, les coûts liés au développement de logiciels destinés à être vendus à des tiers ou à un usage interne peuvent être activés et font l'objet de règles distinctes. Il est à noter que le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) a un projet en cours concernant le coût des logiciels ;
- d'autre part, les coûts de mise en œuvre associés à un contrat de service d'informatique en nuage sont soit activés, soit comptabilisés en charges, en fonction de la nature des coûts et de l'étape du projet au cours de laquelle ils sont encourus.

### **La comptabilisation à la clôture de l'exercice : deux modèles d'évaluation**

A la clôture de l'exercice, la norme IAS 38 énonce qu'il existe deux méthodes pour évaluer un actif incorporel à la clôture, comme c'est d'ailleurs le cas pour les actifs corporels. Il s'agit du modèle du coût et du modèle de la réévaluation.

Bien sûr, s'il est décidé de comptabiliser un actif incorporel selon le modèle de la réévaluation, alors tous les actifs de sa catégorie doivent être comptabilisés selon le même modèle. Mais le modèle de réévaluation ne peut être choisi que s'il existe un marché actif. La norme IFRS 13 sur la juste valeur précise qu'un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions selon une fréquence et un volume suffisant de manière à proposer une information pertinente et continue sur le prix de cet actif. Dans la pratique, ces conditions sont très rarement atteintes et le plus souvent il n'existe pas de marchés actifs. Les exemples de marchés actifs sont souvent ceux des licences de taxis, des licences de pêche des quotas de production. Un marché actif n'est pas vérifié pour les cas suivants : les marques, les titres de journaux, ou encore les brevets, car l'IASB estime que ces actifs sont uniques et ne font pas l'objet de transactions fréquentes, avec un volume suffisant.

Se présente ici une nouvelle différence entre les IFRS et les US GAAP. En normes américaines, la réévaluation des actifs incorporels n'est pas autorisée.

### **La comptabilisation à la clôture de l'exercice : durée d'utilité et amortissement**

Dans la première version de la norme IAS 38, celle qui avait été publiée en 1998, l'IASB estimait que tout actif incorporel avait une durée de vie finie et imposait d'amortir tous les actifs incorporels. Cette obligation a été supprimée dans la révision de la norme IAS 38 en mars 2004, et aujourd'hui, les actifs incorporels sont amortis si et seulement si on peut prouver que les avantages économiques futurs sont consommés au fil des ans. Autrement dit un actif incorporel ne sera amorti que si vous êtes capables de déterminer une durée d'utilité.

En revanche, si vous n'êtes pas capables de déterminer la durée d'utilité d'un actif incorporel, cet actif ne peut pas être amorti. C'est généralement le cas des marques. Cependant si l'actif incorporel n'est pas amorti, les conditions des tests de dépréciation sont strictes puisque les actifs incorporels non amortissables doivent être testés pour dépréciation au moins une fois par an.

## **La comptabilisation des cryptoactifs en US GAAP**

Pour conclure cette introduction sur la normalisation comptable des actifs incorporels, je souhaiterais m'arrêter quelques instants sur le cas des cryptoactifs.

Les cryptoactifs, communément (mais mal) nommés cryptomonnaies ou encore généralement connus sous le nom de bitcoins, ont fait l'objet d'une actualisation de la règle par le normalisateur américain, publiée en décembre 2023 et avec une date de première application au 15 décembre 2024.

Un cryptoactif est défini comme un actif incorporel s'il répond aux six critères suivants :

1. il répond à la définition d'un actif incorporel tel que défini dans la FASB Accounting Standards Codification® ;
2. il ne confère pas au détenteur de l'actif des droits exécutoires ou des réclamations sur les biens, services ou autres actifs sous-jacents ;
3. il est créé par ou logé dans un registre basé sur une blockchain ou une technologie similaire ;
4. il est sécurisé par la cryptographie ;
5. il est fongible ;
6. il n'est pas créé ou émis par l'entité déclarante ou ses parties liées.

Dès lors, à la clôture de l'exercice, le cryptoactif doit être comptabilisé à sa juste valeur, ses variations impactant directement le résultat net.

Il est par ailleurs demandé que des informations sur les participations importantes, les restrictions contractuelles à la vente et les changements survenus au cours de l'exercice soient publiées en annexe.

### **Conclusion**

Les normes IAS 38 et ASC 350 sont considérées comme des normes solides mais restrictives, par exemple en ne permettant pas la reconnaissance des marques développées en interne et la réestimation à la hausse des marques acquises.

Ces deux normes ont par ailleurs des différences qui peuvent se révéler significatives, par exemple au sujet de l'activation (ou non) des frais de recherche et développement, convoyant une (relative) fragmentation sur les marchés.

Elles doivent par ailleurs traiter de nouveaux éléments incorporels qui ont un poids d'ores et déjà non négligeable, tels que les cryptoactifs ou les nuages informatiques. La question d'une actualisation des textes normatifs, et notamment de l'IAS 38, pour comptabiliser ces nouveaux éléments incorporels est aujourd'hui posée.

Enfin, et plus largement, ces normes construisent la représentation comptable de l'économie d'aujourd'hui, avec une question fondamentale sous-jacente : la valeur comptable peut-elle être déconnectée de la valeur de marché d'une entreprise ?

Je vous remercie.